

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins de la vente de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être vendus avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres proposés dans le présent prospectus simplifié n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933 et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes des États-Unis. Voir la rubrique Mode de placement. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat des titres offerts dans le présent prospectus simplifié aux États-Unis d'Amérique.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Nouvelle émission

Le 4 mars 2002



39 500 000 \$

2 500 000 actions ordinaires

PRIX : 15,80 \$
PAR ACTION ORDINAIRE

Le présent prospectus simplifié vise le placement de 2 500 000 actions de catégorie A (les *actions ordinaires*) de Le Groupe Forzani Ltée (la *société*) au prix de 15,80 \$ par action ordinaire (le *placement*). Le prix d'offre des actions ordinaires proposées dans le présent prospectus simplifié a été fixé par négociation entre la société et les preneurs fermes (au sens donné plus loin).

D'autres détails concernant les caractéristiques des actions ordinaires sont présentés sous la rubrique *Description du capital-actions*. Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la *BdeT*) sous le symbole *FGL*. Le 28 février 2002, soit le dernier jour de séance avant l'annonce du présent placement, le cours de clôture des actions ordinaires s'établissait à 15,90 \$ à la BdeT. Le 1^{er} mars 2002, le cours de clôture des actions ordinaires atteignait 15,85 \$ à la BdeT.

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes</u>	<u>Produit net revenant à la société⁽¹⁾</u>
Par action ordinaire	15,80 \$	0,632 \$	15,168 \$
Total	39 500 000 \$	1 580 000 \$	37 920 000 \$

Note :

1) Avant déduction des frais du placement évalués à 250 000 \$, qui seront payés sur les fonds généraux de la société

Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. (collectivement, les *preneurs fermes*), en qualité de contrepartistes, offrent chacun ces titres sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur acceptation par eux et leur souscription et leur émission par la société conformément aux conditions de la convention de prise ferme dont il est question sous la rubrique *Mode de placement*, et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon s.r.l., pour le compte de la société, et par Goodman and Carr LLP, pour le compte des preneurs fermes. Les souscriptions d'actions ordinaires seront reçues sous réserve d'un droit de rejet ou d'attribution totale ou partielle, ainsi que du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps, sans avis. On s'attend à ce que les certificats définitifs des actions ordinaires

puissent être livrés à la clôture du présent placement. Voir la rubrique *Mode de placement*. La clôture du présent placement est censée avoir lieu vers le 26 mars 2002 (la *date de clôture*) ou à toute autre date ultérieure dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir, mais de toute façon au plus tard le 26 avril 2002. Les preneurs fermes peuvent attribuer des actions ordinaires en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de la valeur à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur le marché libre. Voir la rubrique *Mode de placement*.

Financière Banque Nationale Inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte d'une banque à charte canadienne qui fait partie du syndicat du prêt de la société envers lequel celle-ci est endettée. En conséquence, la société peut être considérée comme un émetteur associé de ce preneur ferme aux fins de la législation applicable sur les valeurs mobilières. Voir les rubriques *Relation entre la société et un des preneurs fermes* et *Emploi du produit*.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	3
LE GROUPE FORZANI LTÉE.....	4
DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS	5
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	5
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE.....	9
EMPLOI DU PRODUIT	10
RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DES PRENEURS FERMES.....	10
MODE DE PLACEMENT	10
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS.....	11
INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA	12
FACTEURS DE RISQUE	13
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	14
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	15
VÉRIFICATEURS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS DE LA SOCIÉTÉ.....	15
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	15
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	C-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	C-2

Dans le présent prospectus simplifié, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la société, au 824 - 41st Avenue N.E., Calgary (Alberta) T2E 3R3 (téléphone : (403) 717-1412, ou en télécopiant une demande écrite au (403) 717-1490) ou encore en accédant aux documents d'information disponibles sur Internet, au site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche du Canada (SEDAR) à l'adresse www.sedar.com. Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de l'émetteur à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les documents d'information énumérés ci-après et déposés auprès des autorités compétentes font partie intégrante du prospectus simplifié :

- a) la notice annuelle de la société datée du 31 mars 2001 pour l'exercice terminé le 28 janvier 2001;
- b) l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation de la société pour les exercices terminés le 28 janvier 2001;
- c) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés de la société et les notes y étant afférentes pour les exercices terminés les 28 janvier 2001 et 30 janvier 2000, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
- d) l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation pour la période de 39 semaines terminée le 28 octobre 2001 et la période de 39 semaines terminée le 29 octobre 2000, contenue dans le rapport intermédiaire de la société pour le troisième trimestre de 2002 à l'intention des actionnaires;
- e) les états financiers consolidés comparatifs non vérifiés de la société pour la période de 39 semaines terminée le 28 octobre 2001 et la période de 39 semaines terminée le 29 octobre 2000, contenus dans le rapport intermédiaire de la société pour le troisième trimestre de 2002 à l'intention des actionnaires;

- f) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la société datée du 1^{er} mai 2001 concernant l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 5 juin 2001 (à l'exclusion des parties sous les rubriques *Rapport du comité de rémunération*, *Graphique de rendement*, *Régie d'entreprise* et *Énoncés des pratiques en matière de régie d'entreprise*, lesquelles sont réputées ne pas être intégrées aux présentes par renvoi);
- g) l'avis de changement important de la société daté du 3 juillet 2001 concernant l'acquisition de Sport Mart Inc; et
- h) le communiqué de presse de la société daté du 2 janvier 2002 concernant les ventes de la société pour la période de détail des Fêtes 2001.

Les documents suivants déposés par la société auprès des commissions des valeurs provinciales ou des autorités similaires au Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la date de la fin du placement font également partie intégrante du prospectus simplifié :

- a) les avis de changements importants (sauf les avis confidentiels);
- b) les états financiers intermédiaires comparatifs;
- c) les états financiers comparatifs pour le dernier exercice complet de la société, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant; et
- d) les circulaires de sollicitation de procurations par la direction (sauf l'information comparable aux parties de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la société datée du 1^{er} mai 2001 qui ne sont pas intégrées par renvoi dans le présent prospectus simplifié).

Les documents ne sont pas intégrés par renvoi dans la mesure où leur contenu est modifié ou annulé par une déclaration figurant dans le présent prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

LE GROUPE FORZANI LTÉE

La société

Le Groupe Forzani Ltée est un détaillant spécialisé d'articles de sport qui exploite 190 magasins corporatifs et 155 magasins franchisés dans tout le Canada. Les principales bannières corporatives comprennent Sport Chek, Sport Mart, Forzani's (anciennement Forzani's Locker Room) et Coast Mountain Sports. Les bannières franchisées comprennent Sports Experts, Intersport, RnR, Econosports, Atmosphere et Zone Athletik.

La société a été initialement constituée en vertu de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta) le 1^{er} février 1991 par la fusion de Forzani's Locker Room Ltd., de Forzani Sun Sports Ltd., de C.S. Athletic Products Ltd. et de 304829 Alberta Ltd. Pour valoir le 28 juin 1993, la société a fusionné avec son plus important actionnaire, Forzani Investments Ltd. Pour valoir le 31 janvier 2000, la société a fusionné avec certaines de ses filiales, dont Sports Experts Inc., Sport-Chek International Ltd. (laquelle avait auparavant, le 31 janvier 2000, fusionné avec sa propre filiale en propriété exclusive, Nigel Hogarth Holdings Inc.) et 861338 Alberta Ltd. (anciennement 2412071 Canada Inc.).

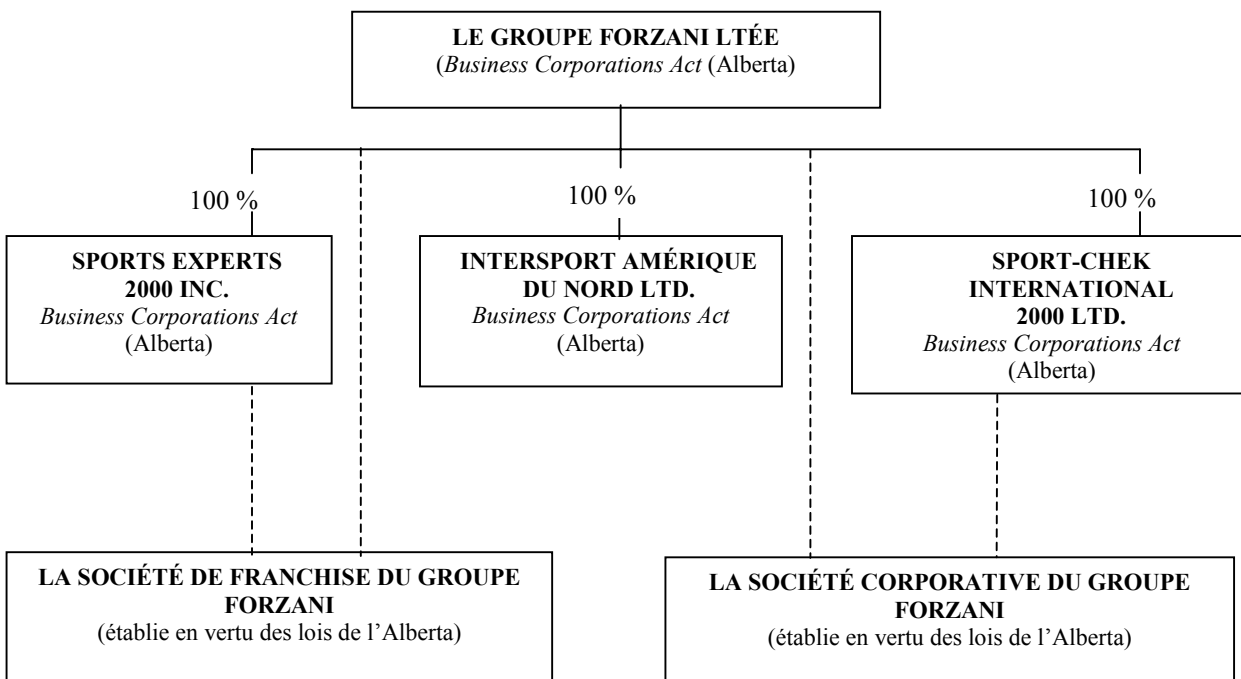
Le siège social de la société est situé au 824 – 41st Avenue N.E., Calgary (Alberta) T2E 3R3. Les bureaux de la division franchisée de la société sont situés au 4141, Autoroute 440 ouest, Laval (Québec) H7P 4W6.

Filiales

La société a trois filiales en propriété exclusive directe, Sports Experts 2000 Inc. (*Sports Experts 2000*), Intersport Amérique du Nord Ltée (*IAN*) et Sport-Chek International 2000 Ltd. (*Sport Chek 2000*), qui sont toutes constituées en vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*, ainsi que deux sociétés en nom collectif détenues en propriété exclusive directe et indirecte et établies en vertu des lois de l'Alberta sous les dénominations La Société

de franchise du Groupe Forzani (la *Société de franchise*) et La Société corporative du Groupe Forzani (la *Société Corporative*).

En conséquence, la structure de la société et de ses filiales d'exploitation et sociétés en nom collectif peut s'illustrer ainsi :



DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Le 1^{er} août 2001, la société a acquis la totalité des actions de Jardine Capital Corporation (*JCC*) et des actions de catégorie B émises et en circulation de Sport Mart Inc. (*Sport Mart*). *JCC* était le porteur de toutes les autres actions émises et en circulation de Sport Mart. Sport Mart a été créée en vertu de la loi intitulée *Company Act* (Colombie-Britannique) le 17 avril 1984 sous la dénomination National Sport Mart Inc. et a été prorogée en vertu de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta) le 18 septembre 2001 sous la dénomination Sport Mart Inc. *JCC* a été créée en vertu de la loi intitulée *Company Act* (Colombie-Britannique) le 18 décembre 1989 et a été prorogée en Alberta en vertu de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta) le 18 septembre 2001 sous la dénomination 952254 Alberta Ltd. (**952254**).

Le 24 septembre 2001, Coast Mountain Sports Inc. (*CMS*), Sport Mart Inc. (*Sport Mart*), 952254 et Sport Chek 2000 ont fusionné, et la société remplaçante porte la dénomination Sport Chek International 2000 Ltd.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

La société évolue dans quatre secteurs d'activité généraux : l'exploitation corporative, l'exploitation franchisée, la distribution en gros et l'exploitation en direct.

Exploitation corporative

Sport Chek

Sport Chek est un détaillant spécialisé dans les articles de sport qui incluent l'équipement de sport, ainsi que les chaussures et les vêtements de sport, de détente et de récréation. Depuis sa création en 1976, Sport Chek commercialise ses produits dans des magasins à grande surface dont la superficie moyenne est de 20 000 pieds carrés. Sport Chek offre un assortiment de produits de marques connues, des unités de gestion des stocks (*UGS*) et des produits de marque de distributeurs à prix moyens. Les UGS sont des produits qui ont été modifiés par rapport

au produit de base ou au produit principal offert au public par l'entremise d'un fabricant ou d'un distributeur afin de contenir une caractéristique unique offerte seulement à un acheteur particulier. Depuis l'acquisition de Sport Chek en 1991, la direction a élargi l'exploitation en faisant passer le nombre de magasins quatre à 96. De ces magasins, 16 sont situés en Colombie-Britannique, 18 en Alberta, six en Saskatchewan, cinq au Manitoba, 44 en Ontario et sept dans les Maritimes.

Forzani's

En 1997, la société a lancé son nouveau format pour les magasins corporatifs situés dans les centres commerciaux. Ce format présente une vaste gamme de chaussures et de vêtements pour hommes, femmes et enfants, dans des magasins dont la superficie varie généralement entre 4 000 et 7 000 pieds carrés. Ces magasins font affaire sous la dénomination *Forzani's*.

Il existe 28 magasins Forzani situés dans des centres commerciaux, dont deux sont situés en Colombie-Britannique, 11 en Alberta, trois en Saskatchewan, sept en Ontario, deux au Québec et trois dans les Maritimes.

Les magasins Forzani offrent un assortiment élaboré de produits de marques connues, de UGS, ainsi que des chaussures et des vêtements de sport, de détente et récréation de marques de distributeurs à prix concurrentiels.

Sport Mart

En août 2001, la société a acquis Sport Mart, un détaillant spécialisé d'articles de sport à prix modiques et moyens. Sport Mart offre un assortiment d'équipements de sport, ainsi que de chaussures et de vêtements de sport, de détente et de récréation dans des magasins dont la superficie varie entre 5 000 et 18 000 pieds carrés. Il y a 51 magasins Sport Mart dont 16 sont situés en Colombie-Britannique, 13 en Alberta, deux en Saskatchewan, trois au Manitoba et 17 en Ontario.

Coast Mountain Sports

En juin 2000, la société a acquis CMS, détaillant spécialisé de matériel technique de plein air, tenues de loisirs, chaussures et accessoires haut de gamme de marques connues et de vêtements de marques de distributeurs. Il existe 13 magasins Coast Mountain Sports dont six sont situés en Colombie-Britannique, un au Yukon, quatre en Alberta et deux en Ontario.

Save On Sports

En octobre 2000, la société a lancé sa bannière corporative à escompte, utilisant la dénomination Save on Sports (**SOS**). Avant l'acquisition de Sport Mart, dix magasins étaient ouverts. Après cette acquisition, plusieurs magasins ont été convertis sous la bannière Sport Mart et les autres ont été fermés.

Exploitation franchisée

La société administre les magasins franchisés sous six bannières : Sports Experts, Intersport, Atmosphere, RnR, Econosports et Zone Athletik. Les franchisés ont l'obligation contractuelle de verser une redevance fondée sur un pourcentage de leur chiffre d'affaires au détail. Sports Experts reçoit une rémunération additionnelle que lui versent les franchisés pour des services d'achat, de distribution et d'administration. Ces services sont fournis et les honoraires sont perçus par la Société de franchise.

Chaque année, la Société de franchise tient plusieurs salons commerciaux privés à l'intention des propriétaires de franchises. Les propriétaires ont ainsi l'occasion de rencontrer les principaux fournisseurs, d'examiner les nouvelles gammes de produits et de connaître d'avance le programme de publicité pour l'année suivante.

Les marchandises sont habituellement expédiées des fournisseurs aux franchisés et la plupart des factures sont acheminées par l'entremise de la Société de franchise. Pour les envois destinés à des franchisés et facturés à la Société de franchise, cette dernière en facture le montant aux franchisés en même temps que les droits liés aux achats. Les conditions de paiement des fournisseurs pour la facture initiale sont en général celles faites aux franchisés. La société comptabilise à titre de comptes débiteurs les factures que la Société de franchise envoie aux

franchisés. Le paiement des comptes débiteurs est soutenu par les garanties personnelles des actionnaires du franchisé et par une sûreté publiée grevant les stocks et autres éléments d'actif de ce dernier.

Des superviseurs de la Société de franchise visitent régulièrement les magasins franchisés afin de maintenir les normes de l'entreprise et d'aider les franchisés relativement à l'apparence des magasins, aux étalages de produits et à la rentabilité.

La Société de franchise fournit actuellement les services complets de comptabilité à environ 84 franchisés, ce qui lui permet de superviser l'exploitation et la situation financière de ses franchisés.

Sports Experts

Sports Experts possède 66 débouchés franchisés dont un est situé en Alberta, trois sont situés en Ontario, 60 au Québec et deux dans les Maritimes. La superficie moyenne d'un magasin Sports Experts est d'environ 7 500 pieds carrés. Pour repositionner cette bannière, la société a instauré en 1998 un nouveau format pour ses magasins franchisés Sports Experts. Le repositionnement de cette bannière avait pour but de lui préserver sa position dominante de détaillant d'articles de sport au Québec et d'offrir une solution de rechange qui viendrait compléter les magasins corporatifs Sport Chek à plus grande surface à l'extérieur du Québec. Le nouveau format des magasins Sports Experts est plus grand, la superficie moyenne allant de 10 000 à 20 000 pieds carrés, et offrent une gamme de produits plus variés que le format antérieur. Actuellement, 19 des 66 magasins existants sont des magasins du nouveau format plus grand.

Intersport

Au cours de l'exercice de la société terminé le 28 janvier 2001 (*l'exercice 2001*), tous les magasins Podium, la plupart des magasins Zone Athletik et certains magasins Sports Experts, ont été convertis à la bannière Intersport.

La bannière Intersport compte 68 magasins franchisés dont quatre se trouvent en Colombie-Britannique, cinq sont situés en Alberta, un au Yukon, un en Saskatchewan, trois en Ontario, 49 au Québec et cinq dans les Maritimes.

Atmosphere

En octobre 2001, la société a lancé la nouvelle bannière franchisée grand format Atmosphere, spécialisée dans les sports d'extérieur, dont la planche à neige, le ski de fonds et le télémark, le cyclisme et le camping. La bannière s'inspire de la bannière corporative d'extérieur CMS quant à sa taille et à la combinaison des marchandises. Un magasin Atmosphere est situé dans la ville de Québec.

R'n'R

Au cours de l'exercice de la société terminé le 30 janvier 2000, la société a franchisé la bannière RnR. RnR offre des chaussures de confort, de ville, de détente et de récréation et des vêtements connexes à des prix moyens à élevés qui ciblent les consommateurs de 35 ans et plus. Il y a 14 magasins franchisés RnR établis dans les centres commerciaux, dont 13 se trouvent en Alberta et un au Québec.

Econosports

Econosports a été lancée à titre de projet pilote en 1997 pour offrir des articles de fin de série et de sport durables d'occasion de prix peu élevés à moyens. Un magasin pilote a été ouvert à Québec à l'automne 1997. La société a actuellement un magasin Econosports au Québec.

Zone Athletik

La société a lancé la nouvelle bannière franchisée Zone Athletik en octobre 1997. Ces magasins, dont la superficie varie de 2 500 à 3 000 pieds carrés, offrent des vêtements et des chaussures de sport et sont établis dans des centres commerciaux. Il ne reste qu'un seul magasin situé au Québec, puisque cette bannière est remplacée par la bannière Intersport.

Jersey City

En 1999, la société a vendu sa participation dans les marques et les noms commerciaux Jersey City à un groupe de franchisés. Trois franchisés Jersey City ont choisi de demeurer des franchisés de la société. Ces magasins restants ont depuis été convertis à d'autres bannières.

Autres franchisés

Il existe quatre magasins Sports Experts qui sont des membres-acheteurs uniquement et ne bénéficient pas de tous les autres programmes offerts aux franchisés de la société. Ces magasins coordonnent de façon indépendante les achats, la mise en marché, le transport et la gestion. Deux de ces magasins sont situés au Québec et deux dans les Maritimes.

Activités de distribution en gros – Intersport Amérique du Nord

IAN a été établie comme division de la société au cours de l'exercice 2001 afin de coordonner l'ensemble de l'expansion, de la fabrication et de l'importation des marques exclusives de distributeurs pour la société sur le marché nord-américain. Mis au point par l'entremise d'IAN de concert avec le partenaire de la société, Intersport International Corporation (**IIC**), l'un des groupes internationaux d'achat d'articles de sport les plus importants, ces produits offrent aux consommateurs une marchandise de qualité à prix concurrentiels. Conçus en fonction des consommateurs nord-américains, cette marchandise provient de fabricants hautement réputés qui produisent fréquemment de la marchandise similaire pour d'autres fournisseurs de produits de marques connues. En raison du volume qu'elle fabrique à l'échelle mondiale, IIC est en mesure de négocier des prix de revient extrêmement concurrentiels auprès des fabricants et de permettre ainsi à la société de faire profiter les consommateurs de ces économies d'échelle. Afin que ces produits répondent aux normes rigoureuses de IIC, les produits fabriqués sont soumis à un contrôle de la qualité par le personnel de cette dernière en poste dans trois bureaux d'achat à l'étranger, lesquels visitent ces usines et collaborent avec elles. Pour les consommateurs, il en résulte une marchandise de qualité, reflétant les dernières tendances, qui leur est proposée à des prix raisonnables.

Au cours de l'exercice 2001, la société a lancé divers produits de consommation durables, des vêtements et des chaussures portant les marques de distributeurs FIREFLY, McKINLEY, TECNOpro, DYNATOUR, NAKAMURA, ETIREL et ONLINE. Actuellement, ces produits de marques de distributeurs sont offerts dans les magasins Sport Chek, Sports Experts et Intersport. Au cours de l'exercice 2001, les ventes en gros de ces marques privées des divisions corporatives et franchisés de la société ont respectivement totalisé 1 943 324 \$ et 2 092 765 \$. La société prévoit d'élargir sa gamme de produits de marques de distributeurs et prévoit lancer les produits de marques de distributeurs sous ses autres bannières.

Les produits de marques de distributeurs procurent deux principaux avantages à la société. D'abord et avant tout, comme ces produits ne sont disponibles que dans ses magasins, ils permettent à la société de se différencier de ses concurrents. Ensuite, ces produits sont généralement plus rentables que ceux des marques connues en raison du pouvoir d'achat mondial de IIC et permettent ainsi à la société d'améliorer ses propres marges, tout en procurant des avantages au consommateur.

Activités en direct – FGL Interactif

En avril 1998, la société a installé des kiosques interactifs qu'elle désigne « kiosques d'information virtuelle sur les produits » dans ses magasins Sport Chek. Ces kiosques permettent aux consommateurs de se renseigner davantage sur les produits en magasin au moyen d'un média visuel divertissant. La communication d'informations susceptibles d'aider les consommateurs à choisir les produits qui leur conviennent a toujours été la préoccupation première du service à la clientèle de la société. En juin 2001, la société a lancé son propre site Web interactif à l'adresse www.sportchek.ca.

Le site Sportchek.ca fournit aux consommateurs non seulement la source la plus complète d'informations sur les articles de sport, mais également des guides d'assistance et des nouvelles de dernière heure sur les sports dans le cadre de son partenariat avec TSN.ca et Canoe.ca. Au moment du lancement, Sportchek.ca offrait plus de 16 000 unités de gestion des stocks dans quatre grandes catégories de produits : la course à pieds et le conditionnement physique, les articles de sport pour femmes, le plein air et le magasin des fanatiques. Sportchek.ca

a depuis ajouté le hockey comme catégorie principale de produits. Sportchek.ca offre également un large éventail de produits qui ne sont pas disponibles dans les magasins de la société.

En mettant à profit ses installations de distribution, ses systèmes d'information et son personnel existants, la société entend continuer à réduire au minimum son investissement dans la vente au détail en direct. Les activités en direct de Sportchek.ca sont hautement intégrées aux magasins de la société. Les consommateurs en direct peuvent faire livrer leurs achats gratuitement au magasin le plus près et, au besoin, les échanger ou les retourner à ce magasin. De plus, tous les magasins Sport Chek sont reliés au site Web, offrant ainsi aux consommateurs en magasins une gamme encore plus vaste de produits.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidée de la Société au 28 janvier 2001 et au 27 janvier 2002, compte tenu et non tenu du placement.

Type	Autorisé	En circulation ou non réglé au 28 janvier 2001 (vérifié)	En circulation ou non réglé au 27 janvier 2002 (non vérifié)	En circulation ou non réglé au 27 janvier 2002, compte tenu du placement ⁽¹⁾ (non vérifié)
Actions ordinaires ^{(2), (3)}	Illimité	82 408 000 \$ (26 918 448 actions ordinaires)	83 719 000 \$ (27 622 447 actions ordinaires)	123 219 000 \$ (30 122 447 actions ordinaires)
Emprunt bancaire ^{(4), (5)}	140 000 000 \$	25 000 000 \$	42 094 000 \$	4 424 000 \$

Notes :

- (1) Le produit net de la présente émission devrait s'établir à 37 670 000 \$, sur la base de l'émission de 2 500 000 actions ordinaires pour un montant total de 39 500 000 \$, moins les frais de placement de 1 580 000 \$ et les frais d'émission estimatifs de 250 000 \$.
- (2) Au 1^{er} février 2002, 1 997 700 options d'achat d'actions ordinaires étaient émises et en cours (plus 430 000 options additionnelles réservées pour émission mais assujetties à ratification par la Bourse de Toronto et les actionnaires de la Société). Ces options étaient détenues par des administrateurs, des dirigeants et des employés de la Société et peuvent être levées à des prix allant de 2,22 \$ à 11,36 \$ l'action ordinaire. Les options viennent à échéance à diverses dates jusqu'en 2006. La Société dispose d'un régime de droits à l'appréciation des actions (le « régime ») à l'intention de certains de ses employés clés, en vertu duquel un total de 480 000 droits à l'appréciation des actions ont été octroyés à des prix d'octroi initiaux allant de 3,00 \$ à 3,07 \$. Le plan sera modifié d'ici le 30 juin 2002, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations par les organismes de réglementation et autres approbations nécessaires. Aux termes du régime modifié, les employés visés auront le droit d'acheter des actions ordinaires au prix d'octroi initial.
- (3) Au 28 octobre 2001, la Société affichait des bénéfices non répartis de 37 343 000 \$ et un actif d'impôts futurs de 510 000 \$.
- (4) General Electric Capital Canada Inc. et une banque à charte canadienne ont consenti à la Société des facilités de crédit en vertu d'une convention de crédit modifiée et refondue datée du 21 décembre 2000, modifiée le 19 juin 2001 et le 1^{er} août 2001. Les facilités de crédit consistent en une facilité de 25 000 000 \$ assortie d'une durée de trois ans et en une facilité de crédit renouvelable de 115 000 000 \$ (la « facilité de crédit renouvelable »). Les intérêts débiteurs ajoutés à la dette bancaire relativement à ces facilités de crédit sont calculés en vertu de différentes options de tarification, notamment le taux préférentiel de la banque à charte canadienne en question ou les taux des acceptations bancaires majorés des marges applicables. Les facilités sont garanties par des obligations à charge flottante, des charges fixes, des conventions de comptes bloqués, des conventions de nantissement d'actions, des accords de sûreté et des accords de sûreté relatifs à la propriété intellectuelle de la Société et de chacune de ses filiales importantes, de même que par des garanties fournies par chacune des filiales importantes de la Société. La Société dispose aussi d'une facilité de lettre de crédit garantie consentie par une autre banque à charte canadienne en vertu d'une lettre d'entente datée du 26 janvier 2000, modifiée le 26 octobre 2000 et le 31 octobre 2001 (la « facilité de lettre de crédit »). Cette banque à charte canadienne peut émettre des lettres de crédit pour le compte de la Société en faveur de fournisseurs de biens, canadiens ou étrangers, jusqu'à concurrence de 15 000 000 \$. La garantie constituée en faveur de cette banque à charte canadienne prévoit une charge fixe sur les biens fournis en vertu de cette facilité de lettre de crédit. Cette banque à charte canadienne a également consenti une facilité de crédit d'un montant maximal de 5 000 000 \$ afin que la Société puisse faire l'acquisition de contrats de change à terme de gré à gré aux fins de couverture. Relativement à l'acquisition par la Société de Sport Mart, la Société a octroyé aux vendeurs une sûreté réelle sur tous les biens meubles actuels et devant être acquis de la

Société et de Sport Chek 2000, (à l'exclusion de leur participation respective dans la Société de franchise et dans la Société corporative); cette sûreté réelle garantit le paiement aux vendeurs de la tranche reportée du prix d'achat, soit 15 000 000 \$. Cette sûreté réelle est subordonnée aux sûretés réelles détenues par les prêteurs de la Société. La Société a également contracté une hypothèque sur l'immeuble de Calgary, en Alberta, où se trouve son siège social, ainsi que sur le magasin Square One Sport Chek situé à Mississauga, en Ontario.

- (5) Le produit net du présent placement sera appliqué en réduction de la dette bancaire impayée en vertu de la facilité de crédit renouvelable. Consulter la rubrique intitulée « Emploi du produit ».

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif reçu par la société, après déduction des frais estimatifs du présent placement au montant de 250 000 \$ et de la rémunération des preneurs fermes de 1 580 000 \$, s'établira à 37 670 000 \$.

La société affectera le produit du placement, après déduction des frais s'y rapportant, en réduction de la dette en cours dans le cadre de la facilité de crédit renouvelable (tel qu'il est décrit sous la rubrique *Structure du capital consolidé*) selon ses modalités et raffermira ainsi son bilan. Par la suite, la société entend prélever des avances supplémentaires sur la facilité de crédit renouvelable pour : (i) accélérer le déploiement des bannières corporatives, particulièrement en Ontario; (ii) accélérer son développement des marques de distributeurs; et (iii) saisir les occasions d'acquisition potentielle qui se présenteront.

RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DES PRENEURS FERMES

Financière Banque Nationale Inc. est une filiale en propriété exclusive directe d'une banque à charte canadienne (la *banque*), laquelle fait partie d'un syndicat de prêt (le *syndicat*) de la société à hauteur d'une participation de 20 % en ce qui a trait aux facilités de crédit décrites à la rubrique *Structure du capital consolidé* (autre que la facilité de lettre de crédit). En conséquence, la société peut être considérée comme un *émetteur associé* de ce preneur ferme aux fins de la législation applicable sur les valeurs mobilières. En date du 1^{er} mars 2002, la société devait 116 159 000 millions de dollars au syndicat. La société respecte les modalités des facilités de crédit régissant cette dette, et la nature de la sûreté qui la garantit est décrite à la note 4 du tableau présenté sous la rubrique *Structure du capital consolidé*. La décision de placer les actions ordinaires proposées dans le présent prospectus simplifié, y compris l'établissement des modalités du placement, a été prise par négociation entre la société et les preneurs fermes. Même si la banque n'a aucunement participé à cette décision ou détermination, elle a été informée du placement et de ses conditions. Par suite du présent placement, Financière Banque Nationale Inc. recevra sa quote-part de la rémunération des preneurs fermes et, tel qu'il est décrit sous la rubrique *Emploi du produit*, la société affectera le produit net du placement en réduction de sa dette dans le cadre de la facilité de crédit renouvelable.

MODE DE PLACEMENT

Sous réserve des modalités d'une convention de prise ferme (la *convention de prise ferme*) intervenue en date du 4 mars 2002 entre la société et les preneurs fermes, la société a convenu de vendre aux preneurs fermes et ceux-ci ont conjointement convenu de lui acheter, en qualité de contrepartistes, le 26 mars 2002 ou à toute autre date ultérieure dont les parties pourront convenir (la *date de clôture*), mais de toutes façons au plus tard le 26 avril 2002, un total de 2 500 000 actions ordinaires au prix de 15,80 \$ l'action ordinaire, moyennant une contrepartie totale de 39 500 000 \$ payable à la société sur livraison des actions ordinaires. Dans le cadre du placement, la société versera aux preneurs fermes une rémunération de 0,632 \$ par action ordinaire, soit une rémunération globale de 1 580 000 \$. Le prix d'offre des actions ordinaires proposées dans le présent prospectus simplifié a été fixé par négociation entre la société et les preneurs fermes. Les souscriptions d'actions ordinaires seront reçues sous réserve d'un droit de rejet ou d'attribution totale ou partielle, ainsi que du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps, sans avis. On s'attend à ce que les certificats définitifs pour les actions ordinaires puissent être livrés à la clôture du présent placement.

En vertu des modalités de la convention de prise ferme, les obligations des preneurs fermes sont conjointes et non solidaires, et ceux-ci ont la faculté de résoudre à leur gré, à la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions ordinaires et d'en payer le prix, si ceux-ci souscrivent l'une d'elles aux termes de la convention de prise ferme.

La société a demandé l'inscription des actions ordinaires visées par le présent prospectus simplifié à la cote de la BdeT. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la BdeT.

En vertu des instructions générales de la Commission de valeurs mobilières du Québec et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des actions ordinaires. Cette interdiction comporte des exceptions dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions ordinaires ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats permis en vertu des règlements et règles de la BdeT concernant la stabilisation du cours d'une valeur ou les activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats faits pour le compte des clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions ordinaires ou de faire monter leur cours. Les preneurs fermes ont informé la société que, dans le cadre du placement, sous réserve de ce qui précède et de la législation applicable, ils peuvent attribuer des actions ordinaires en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de la valeur à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les actions ordinaires n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, avec ses modifications (la *Loi de 1933*), ni d'aucune loi étatique sur les valeurs mobilières, et elles ne peuvent donc être offertes ou vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois étatiques applicables sur les valeurs mobilières. La convention de prise ferme permet aux preneurs fermes d'offrir et de revendre les actions ordinaires qu'ils ont acquises conformément à la convention de prise ferme à certains acquéreurs institutionnels admissibles aux États-Unis, à condition que ces offres et ventes soient effectuées conformément à la règle 144A de la Loi de 1933. De plus, la convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes offriront et vendront les actions ordinaires hors des États-Unis uniquement en conformité avec le règlement S de la Loi de 1933.

La société a convenu de s'abstenir, sans le consentement préalable de preneurs fermes conformément à la convention de prise ferme, consentement qui ne pourra être refusé ni retardé sans motif raisonnable, d'émettre d'offrir ou de vendre, d'offrir de vendre, d'octroyer toute option d'achat, transférer, céder ou autrement disposer des actions ordinaires ou des titres convertibles ou échangeables en actions ordinaires ou annoncer son intention de ce faire (sous réserve de certaines exceptions) à tout moment avant la date tombant 90 jours après la date de clôture.

La société a convenu d'indemniser les preneurs fermes et les membres de leur groupe, leurs dirigeants et leur personnel respectif contre certaines responsabilités.

De plus, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après le commencement du placement, une offre ou une vente d'actions ordinaires proposée dans le présent prospectus simplifié aux États-Unis par un courtier (peu importe s'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou vente est faite autrement qu'en conformité avec la règle 144A de la Loi de 1933.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital autorisé de la société est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries (les *actions privilégiées*). En date du 27 janvier 2002, 27 622 447 actions ordinaires étaient émises et en circulation, tandis qu'aucune action privilégiée ne l'était.

Actions ordinaires

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant à toute autre catégorie ou série d'actions de la société, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes déclarés par la société sur celles-ci. Les porteurs d'actions ordinaires ont également le droit d'être convoqués, d'assister et de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la société et, lors d'un scrutin, ils sont autorisés à exprimer une voix pour chaque action ordinaire détenue. Dans l'éventualité de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de tout autre partage de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions ordinaires peuvent, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant à toute autre catégorie ou série d'actions de la société, participer également à tous ces partages en proportion du nombre d'actions ordinaires qu'ils détiennent.

Actions privilégiées

Les actions privilégiées peuvent être émises en séries, en priorité sur les actions ordinaires et toute catégorie d'actions de la société se classant après les actions privilégiées en ce qui a trait au paiement des dividendes et au partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société ou de tout autre partage de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, et elles ne comportent aucun droit de vote, excepté tel que la loi le prévoit et sauf tel que le détermine autrement le conseil d'administration de la société avant leur émission. Sous réserve des dispositions de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporation Act*, des dispositions applicables à la catégorie d'actions privilégiées en général et des dispositions de toute série d'actions privilégiées en circulation, le conseil d'administration de la société est autorisé à fixer de temps à autre la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant à chaque série d'actions privilégiées avant leur émission. Chaque série d'actions privilégiées se classera à égalité avec chaque autre série d'actions privilégiées en ce qui a trait à la priorité lors du paiement des dividendes et du partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société ou de tout autre partage de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Goodman and Carr LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte suivant résume les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada s'appliquant actuellement à un placement dans les actions ordinaires en vertu des présentes. Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la **Loi**), les règlements en vertu de celle-ci (les **règlements**), toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi et les règlements que le gouvernement du Canada a annoncées au public avant la date des présentes, ainsi que sur la compréhension, par les conseillers juridiques, de la position administrative en vigueur de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (**l'ADRC**). Ce sommaire ne considère pas autrement les changements apportés à la loi par mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de considérations en matière d'impôt provincial, territorial ou étranger sur le revenu.

Le présent sommaire est d'une nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un épargnant particulier, ni ne saurait être interprété comme tel. En conséquence, les épargnants éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

Le présent sommaire ne s'applique qu'aux épargnants particuliers qui, aux fins de la Loi, sont des résidents du Canada, détiendront leurs actions ordinaires à titre d'immobilisations, font affaires sans lien de dépendance avec la société et n'utilisent pas ni ne détiennent et ne sont pas réputés utiliser ou détenir leurs actions ordinaires dans le cadre de l'exercice d'une entreprise au Canada. Dans certaines circonstances, un épargnant dont les actions ordinaires pourraient ne pas être autrement admissibles en tant qu'immobilisations pourra faire un choix en vertu de la Loi selon lequel ses actions ordinaires seront réputées constituer des immobilisations aux fins de la Loi. Les épargnants qui ne peuvent détenir leurs actions ordinaires à titre d'immobilisations ou qui envisagent de faire le choix irrévocable devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les incidences que représente respectivement pour eux l'achat d'actions ordinaires ou la prise de telles mesures. Le présent sommaire ne s'applique pas aux épargnants qui sont des institutions financières assujetties aux dispositions d'évaluation à la valeur du marché de la Loi ou qui détiendraient autrement leurs actions ordinaires en tant que composantes de leurs stocks. Ces épargnants devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils.

Disposition d'actions ordinaires

En général, une disposition réelle ou réputée effectuée d'une action ordinaire autrement qu'à l'endroit de la société, donnera lieu à un gain (ou à une perte) en capital durant l'année de la disposition correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition de l'action ordinaire, après déduction de tous les coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté de l'action ordinaire pour son porteur. En général, la moitié d'un gain en capital sera incluse dans le revenu d'un épargnant en tant que gain en capital imposable, tandis que la moitié d'une perte en capital pourra être déduite des gains en capital imposables de l'épargnant pour l'année de la disposition ou les années d'imposition précédentes ou futures, sous réserve des restrictions que contient la Loi.

Dividendes

Les dividendes qu'un épargnant reçoit sur les actions ordinaires seront inclus dans le calcul de son revenu et seront assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables payés par les sociétés canadiennes imposables.

Impôt minimum

L'impôt payable par les particuliers et par certaines fiducies en vertu de la Loi correspond au montant le plus élevé entre l'impôt par ailleurs établi et l'impôt minimum. Dans le calcul du revenu imposable rajusté aux fins de l'établissement de l'impôt minimum, certaines déductions autrement disponibles sont refusées et certains montants non autrement inclus, comme la tranche non imposable des gains en capital, sont inclus. Le revenu imposable rajusté inclut les dividendes imposables réellement reçus, sans la majoration. La question de savoir si l'impôt qu'un épargnant particulier doit payer peut être augmenté ou non par suite des dispositions relatives à l'impôt minimum et, dans l'affirmative, l'importance de cette augmentation dépendront du montant du revenu de l'épargnant, de sa provenance, ainsi que de la nature et du montant des déductions dont se prévaut ce dernier. Tout impôt additionnel payable pour une année peut être recouvré dans la mesure où l'impôt par ailleurs payable dépasse l'impôt minimum pour n'importe laquelle des sept années suivantes.

FACTEURS DE RISQUE

Les épargnants devraient consulter les facteurs de risque suivants avant d'effectuer un placement dans les actions ordinaires.

Un placement dans les actions ordinaires devrait être considéré comme spéculatif et comporte un degré de risque, y compris les facteurs de risque énumérés ci-dessous, sans toutefois y être limité. La propriété des actions ordinaires convient seulement aux épargnants qui sont prêts à risquer la perte de leur placement intégral. Avant de prendre une décision de placement, les propriétaires et les acquéreurs éventuels des actions ordinaires devraient étudier attentivement les facteurs de risque suivants inhérents aux activités de la société et touchant celles-ci, outre les autres renseignements présentés dans le présent prospectus simplifié.

Activités

Les propriétaires d'actions ordinaires doivent être prêts à s'en remettre entièrement à l'aptitude, à l'expertise, au jugement, à la discrétion, à l'intégrité et à la bonne foi de la direction quant à tous les aspects des activités de la société. De plus, la société dépend en large part des habiletés et de la participation continue de ses hauts dirigeants et des membres clés de son personnel pour une exploitation réussie de ses activités. La perte des services rendus par ces individus pourrait avoir des répercussions défavorables importantes sur la croissance, les résultats d'exploitation et les perspectives de la société. La société possède des polices d'assurance collaborateurs garantissant les membres de la haute direction.

Il peut surgir des situations où les intérêts des administrateurs, de la direction et des consultants de la société peuvent être contradictoires à ceux de la société. Tout conflit sera réglé selon les dispositions de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act* et des autres lois applicables.

Concurrence sur le marché du détail

La société rivalise avec les détaillants spécialisés indépendants à l'échelle régionale dans tous les grands marchés à travers le Canada, et avec les grands magasins et les commerçants grand public à l'échelle nationale.

La société analyse les effets de la concurrence sur ses marchés, particulièrement son rendement par rapport aux concurrents. Cette analyse permet de déterminer le degré de la concurrence au sein d'un marché ou d'une unité d'exploitation et permet à la société de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa part de marché. Celle-ci réduit ses risques liés à la concurrence grâce à son important réseau de magasins.

Caractère saisonnier

La société tente de réduire au minimum les effets saisonniers sur le bénéfice en changeant sa combinaison de marchandises afin de miser sur les chaussures et les vêtements, considérés moins saisonniers.

Tendances de la mode

Les tendances de la mode dans l'industrie des vêtements de sport évoluent rapidement, et le succès de la société dans ce domaine dépend en grande partie de sa capacité de cerner les préférences des consommateurs et de livrer la marchandise à temps afin de satisfaire les tendances de la consommation. La société minimise ses risques à l'évolution des tendances de la mode en gérant activement ses stocks et en procédant à une forte démarque des stocks à rotation lente.

Risque lié au change

La société est soumise au risque lié au change du fait qu'elle importe des marchandises de vendeurs étrangers qui ne la paient pas en dollars canadiens. Durant l'exercice 2001, le risqué total lié au change s'est établi à environ 22,1 millions de dollars ou approximativement 5,2 % des achats de la société. La société recourt aux contrats à terme pour fixer les taux de change et protéger les marges prévues. En date du 28 août 2001, la société avait des contrats de change en cours pour environ 10,7 millions de dollars.

Taux d'intérêt

La société est soumise au risqué lié aux taux d'intérêt en raison de sa dette à court terme à taux variable dans le cadre de sa facilité de crédit renouvelable. La société gère ses risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt en empruntant des fonds par des emprunts à taux indexé ou des emprunts au taux des acceptations bancaires.

Absence de dividendes

La société ne prévoit pas verser des dividendes au comptant sur ses actions ordinaires dans un avenir prévisible puisqu'elle entend actuellement conserver tout bénéfice futur afin de financer l'expansion et le développement de son entreprise. La déclaration et le paiement futurs de dividendes au comptant seront laissés à la discrétion du conseil d'administration de la société et dépendront du bénéfice, des besoins de capitaux et de la situation financière de cette dernière, des engagements au titre des emprunts futurs, de la conjoncture économique générale et des autres facteurs pertinents. Aucune assurance ne peut être donnée que la société paiera des dividendes à l'avenir, ni sur le montant de tout pareil dividende.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon s.r.l. et de Goodman and Carr LLP, et sous réserve des dispositions de tout régime particulier, les actions ordinaires, lorsqu'elles seront inscrites à la cote d'une bourse prescrite au Canada, constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle est en vigueur à la date des présentes, et ne constitueront pas des biens étrangers pour de tels régimes (autres que des régimes enregistrés d'épargne-études qui ne sont pas assujettis aux règles des biens étrangers).

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon s.r.l. et de Goodman and Carr LLP, selon les lois en vigueur à la date des présentes, les dispositions des lois suivantes :

<i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> (Canada)	loi intitulée <i>Financial Institutions Act</i> (Colombie-Britannique)
<i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> (Canada)	<i>Loi sur les régimes de retraite</i> (Manitoba)
<i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> (Canada)	<i>Loi sur les régimes de retraite</i> (Ontario)
loi intitulée <i>Financial Institutions Act</i> (Colombie-Britannique)	<i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> (Ontario)
loi intitulée <i>Pension Benefits Standards Act</i> (Colombie-Britannique)	<i>Loi sur les assurances</i> (Québec) (à l'égard des assureurs, au sens qui en est donné, constitués en vertu des lois du Québec, autres que les fonds de garantie, les fonds d'assurance et les sociétés mutuelles)
loi intitulée <i>Loan and Trust Corporations Act</i> (Alberta)	<i>Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne</i> (Québec) (pour une société de fiducie, au sens qui en est donné, plaçant ses propres fonds et les dépôts qu'elle reçoit, ou une société de fiducie, au sens qui en est donné, qui place ses propres fonds)
loi intitulée <i>Insurance Act</i> (Alberta)	<i>Loi sur les régimes de retraite complémentaires</i> (Québec)
loi intitulée <i>Employment Pension Plans Act</i> (Alberta)	
loi intitulée <i>Alberta Heritage Savings Trust Corporation</i> (Alberta)	
loi intitulée <i>The Pension Benefits Act, 1992</i> (Saskatchewan)	
<i>Loi sur les assurances</i> (Manitoba)	
<i>Loi sur les fiduciaires</i> (Manitoba)	

(et lorsque applicable, en vertu des règlements adoptés aux termes de ces lois) n'empêcheraient pas, sous réserve de l'observation des normes ou des critères de placement prudents ou, s'il y a lieu, des politiques de placement qui ont été déposées au besoin auprès des autorités de réglementation compétentes, et des dispositions générales en matière de placement de ces lois, un placement dans les actions ordinaires par des sociétés, des régimes de retraite ou des personnes enregistrées en vertu de ces dispositions ou régies par celles-ci.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant les titres proposés dans le présent prospectus simplifié seront tranchées par Blake, Cassels & Graydon s.r.l., pour le compte de la société, et par Goodman and Carr LLP, pour le compte des preneurs fermes. Les associés et avocats collaborateurs de ces cabinets étaient directement ou indirectement propriétaires réels, en tant que groupe, de moins de 1 % des actions ordinaires de la société.

VÉRIFICATEURS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS DE LA SOCIÉTÉ

Les vérificateurs de la société sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, Calgary (Alberta). Les associés et comptables collaborateurs de Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, ne sont directement ou indirectement propriétaires réels d'aucune action ordinaire en circulation de la société.

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions ordinaires est Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux à Calgary (Alberta) et à Toronto (Ontario).

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

En date du 4 mars 2002

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) JOHN M. FORZANI
Administrateur, président du conseil et
chef de la direction

(signé) ROBERT SARTOR, C.A.
Président, soutien aux entreprises, et
chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'Administration

(signé) ROBERT G. BRAWN
Administrateur

(signé) ALBRECHT W.A. BELLSTEDT
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

En date du 4 mars 2002

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Aux fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Douglas O. Pocock

SCOTIA CAPITAUX INC.

Gregory M. Rudka

BMO NESBITT BURNS INC.

Harold M. Wolkin